PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AB

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-295
de mesure d'urgence
suspendant l'activité des installations exploitées par la société ADESIA,
rue de Chavanne à ARNAS, fixant les conditions de reprise de cette activité et
imposant des mesures immédiates prises à titre conservatoire

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2* du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la société ADESIA à exploiter une unité de production de rubans adhésifs à ARNAS, Parc d'activités, rue de Chavanne à ARNAS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ADESIA située rue de Chavanne à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ADESIA située rue de Chavanne à ARNAS ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie qui a débuté le 6 décembre 2022 a détruit les cellules B2 et B3 de l'entrepôt, cellules qui occupent une surface de 1 200 m² ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie des bâtiments B2, B3 et C sont collectées dans une rétention devant le bâtiment C, d'un volume de 557 m³, avec vanne de barrage ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette rétention n'a pas été en capacité de retenir l'ensemble des eaux d'incendie et que ces dernières se sont écoulées vers deux bassins d'eaux pluviales de la zone industrielle situés à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments B2 et B3 concernés par l'incendie présentaient encore le 7 décembre 2022 plusieurs foyers couvants dégageant des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'extinction totale des derniers foyers d'incendie peut nécessiter la poursuite d'arrosages et donc la production de nouveaux volumes d'eau d'extinction ;

CONSIDÉRANT que suite à l'accident survenu le 6 décembre 2022, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et se sont écoulées via les réseaux de l'agglomération jusqu'aux bassins de récupération des eaux pluviales situés au nord de la zone d'activités, eux-mêmes débouchant dans le cours d'eau Marverand ;

CONSIDÉRANT que le local sprinklage du bâtiment C a recueilli des eaux d'extinction incendie et présentait lors de la visite du 7 décembre une hauteur d'eau de 40 cm ;

CONSIDÉRANT que les réseaux électriques et de gaz des bâtiments B2/B3 ont été endommagés ce qui a des répercussions sur les bâtiments C et B1 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 6 décembre 2022 sur le site d'Arnas exploité par la société ADESIA sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence, conformément à l'article L.512-20 susvisé, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1. Sécurité des installations et du personnel

Dès notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations et les activités exploitées par la société ADESIA dont le siège social est situé ZAC de Chavanne, 243 rue de Chavanne à ARNAS (69400) sont suspendues.

Article 2. Mesures immédiates conservatoires

La société ADESIA est tenue de respecter les prescriptions suivantes rendues nécessaires au regard des conséquences de l'accident du 6 décembre 2022.

Article 2.1. Étude relative à la tenue des structures

L'exploitant fait réaliser une expertise structurelle des bâtiments présents sur son site afin de démontrer que l'incendie survenue le 6 décembre 2022 n'a pas fragilisé la tenue des bâtiments C, B1, A2 et A1.

Article 2.2. Installations électriques et réseaux gaz

Après réparation des installations électriques, réseaux électriques et des réseaux gaz relatifs aux bâtiments A1, A2, B1 et C, l'exploitant fait réaliser un contrôle de ces installations et réseaux selon les référentiels en vigueur.

Article 2.3 Renforcement des mesures de détection et de lutte contre l'incendie

La société ADESIA est tenue :

- de renforcer la surveillance de son site situé à Arnas afin de garantir une détection et une réaction rapide en cas de reprise d'un foyer d'incendie au sein des bâtiments sinistrés ;
- de maintenir et garantir l'efficacité des dispositifs, équipements et organisations de détection et de défense contre l'incendie sur l'ensemble du site ;
- de respecter l'ensemble des prescriptions encadrant ses activités, et en particulier celles concernant la détection et la défense contre l'incendie, dans les bâtiments restants.

Article 2.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

La société ADESIA est tenue, dans un délai maximal de 24 heures, de stopper tout rejet d'eaux d'extinction incendie dans les réseaux d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération.

Article 3. Gestion des déchets et effluents récupérés

La société ADESIA est tenue :

- d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie pompées vers un établissement dûment autorisé à les traiter ;
- de procéder au nettoyage de l'ensemble du réseau ayant contenu des eaux d'extinction contaminées par de la colle ou tout autre déchets ;
- de faire évacuer les déchets et déblais présents sur les zones impactées vers des établissements dûment autorisés à les traiter.

Article 4. Limitation des pollutions générées par l'incendie

À l'issue des opérations de traitement et d'évacuation des déchets liquides (eaux d'extinction incendie) et une fois le réseau de rétention des eaux vidangé, la société ADESIA est tenue de :

- nettoyer le réseau de la communauté d'agglomération parcouru par les eaux d'extinction incendie ;
- vidanger et curer les bassins d'eaux pluviales de la zone d'activités pollués par les eaux d'extinction incendie ;
- éliminer les matériaux récupérés dans une filière de traitement adaptée et dûment autorisée.

Cette opération de curage doit être réalisée dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Source scellée

L'exploitant fait procéder à une vérification de l'absence de risque radiologique sur le site, notamment par une mesure de radioactivité autour et dans les bâtiments B2 et B3 contenant la source scellée prise dans l'incendie, et fait mettre en sécurité cette source scellée.

En cas de perte de l'intégrité de la source scellée, l'exploitant fait procéder à la décontamination et à l'élimination des déchets générés dans les filières autorisées.

Article 6. Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident ;

• les effets sur les personnes et l'environnement ;
• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
• les justificatifs liés à l'élimination de l'ensemble des déchets produits et éliminés (bordereaux de suivi) ;
• les justificatifs qui ont permis de définir les filières de traitement retenues (bulletin d'analyses).

Article 7. Remise en services

La remise en service des activités du site visées à l'article 1 est subordonnée à :
- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées autres que celles des bâtiments B2 et B3 ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident et dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse par l'Inspection des installations classées des éléments fournis par l'exploitant pour l'application des articles

Article 8. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.
À l'échéance des délais, l'exploitant justifie auprès du préfet et de l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 9. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11. Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au maire d'ARNAS,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 9 décembre 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON